

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Relative à une Autorisation environnementale Unique pour les installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant :

- Une autorisation Loi sur l'eau,
- Une autorisation de défrichement
- Concernant le projet d'aménagement du Riverolles
 - COMMUNE DE PONSAS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble N°E21000178/38 en date du 6 OCTOBRE 2021,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2021 prescrivant dans son article Premier l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,

Vu le Code de l'Environnement article R.123-18 imposant de communiquer toutes observations écrites ou orales au responsable du projet par le commissaire enquêteur dès réception par lui des registres et documents annexé ainsi que celles reçues par courriel.

Je, soussigné TARREY Jean-Marie, certifie avoir remis le 7 décembre 2021 à l'issue de l'enquête publique à Monsieur BOUCHET, représentant le Président de la Communauté de Communes DrômArdèche, maître d'ouvrage sur ce projet, le procès-verbal de synthèse des observations et remarques recueillies lors de l'enquête publique précitée.

Je l'informe qu'il dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à la date de réception du présent procès-verbal pour produire ses observations éventuelles.

OOO

L'enquête porte sur un projet d'aménagement du cours d'eau du Riverolles à PONSAS afin de limiter les débordements au droit des ouvrages dans la traversée de la commune, établi dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations conduit par la Communauté de Communes.

Le projet prévoit la création d'une zone de débordement contrôlé et d'un canal accueillant un piège à embâcles. En effet lors des périodes de pluie intense, le bassin versant pentu, étroit et très boisé du Riverolles favorise la création d'embâcles à l'origine de crues dévastatrices dans le village.

Pour réaliser ce projet il est nécessaire de dévoyer le lit mineur du Riverolles sur 60 mètres et potentiellement détruire des frayères de plus de 200m².

En application de l'article 214-1 du Code de l'Environnement et de sa nomenclature loi sur l'eau à la rubrique 3.1.2.0 Impact sur le milieu aquatique et 3.1.5.0 destructions de frayères, une autorisation préfectorale est nécessaire pour réaliser ces travaux

De même, ce projet implique le défrichement de 3940m² de forêt, d'où l'obligation d'une autorisation préfectorale conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

OOO

L'enquête s'est tenue à la mairie de PONSAS où tout a été mis en œuvre pour bien recevoir le public. Les mesures sanitaires COVID 19 ont bien été respectées. Madame le Maire et le personnel municipal m'ont apporté toute l'aide et les informations dont j'ai pu avoir besoin.

Les règles d'information du public ont également été respectées (dossier d'enquête et registre à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie, possibilité de lire tous les documents d'enquête sur poste informatique dédié (ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016), affichage de l'avis d'enquête à la mairie et sur les lieux de réalisation du projet.

Le dossier établi par le bureau d'étude est complet. Il est facile à lire même dans ses paragraphes les plus techniques sur la mise en place du dispositif, en raison d'un texte explicatif clair et de croquis, cartes ou plans explicites.

L'étude d'incidence du projet sur l'environnement (le milieu aquatique, la faune, la flore) est complète et détaillée avec une synthèse permettant au lecteur d'avoir une connaissance précise des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

J'en conclus que toute personne lisant le dossier d'enquête tel qu'il est présenté avait une bonne connaissance du projet et des mesures prises pour limiter son impact négatif sur l'environnement.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de mes trois permanences de trois heures. Ceci n'a rien d'étonnant, s'agissant d'un projet réalisé pour la sécurité de tous les habitants de la commune qui ont, à plusieurs reprises, été meurtris par les crues dévastatrices du Riverolles et qui attendent la mise en place de ce dispositif.

Interrogations du commissaire enquêteur sur le dossier :

1 – Les pieux du piège à embâcle dépasseront de la surface naturelle du terrain de 0,60m. C'est ce qui ressort de la simulation de l'état initial réalisée pour une crue centennale (29m³/s). En fonction de la hauteur de crue de 2008 au droit du piège, la hauteur des pieux serait-elle suffisante pour retenir des embâcles d'une crue supérieure à Q100 ?

La crue objectif de l'aménagement est la crue centennale. C'est cette dernière qui a été la base du dimensionnement de l'ouvrage : dimensionnement de la hauteur des pieux et dimensionnement sur la résistance de l'ouvrage.

Toutefois, dans le cadre du dimensionnement des pieux, une revanche de sécurité de 0.6m au-dessus du plus haut niveau d'eau en crue centennale est prévue pour être tout de même efficace au-delà de la crue centennale.

2 – Les embâcles arrivent de l'amont du ruisseau en raison d'un bassin versant très boisé. Des mesures sont-elles prises pour réduire la production de ces embâcles par un entretien suivi des berges du Riverolles ?

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche met en œuvre depuis plusieurs années un Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) de la végétation des cours d'eau autorisé par arrêté préfectoral sur l'ensemble de son territoire. Les opérations de débroussaillage, abattage, enlèvement d'embâcles dans le lit pour la préservation du bon écoulement des eaux et la non-aggravation du risque en crue constituent les principaux objectifs de ce programme. Le Riverolles fait donc partie des linéaires de cours d'eau entretenus en régie chaque année (depuis le pont de la RD 500) ou tous les 3 ans (secteur amont des gorges) par la Communauté de communes. Par ailleurs, des opérations plus importantes d'enlèvement de bois peuvent être commandées par la Communauté de communes comme ce fut le cas après la crue de 2008 ou après l'épisode neigeux de novembre 2019.

3 – Les mesures d'évitement (ME4 page 81) donnent un calendrier de périodes favorables aux travaux de déboisement et de terrassement limité au 28 février 2022 ce qui conduirait sans autorisation préfectorale, à reporter le projet à l'automne prochain. Compte-tenu des épisodes pluvieux intenses de plus en plus fréquents en raison du réchauffement climatique, les risques de crues dévastatrices tout au long de l'année sont accrus. Cette limite de réalisation de travaux pourrait-elle être quelque peu repoussée sans qu'il y ait un impact négatif important sur la faune ou la flore, permettant de réaliser le projet dans les meilleurs délais ?

Les mesures d'évitement établies dans le dossier Loi sur l'eau supposaient une intervention sur site en une seule fois, c'est-à-dire déboisement et terrassement dans la même intervention.

Néanmoins, afin de ne pas risquer de devoir décaler une partie des travaux pour la fin 2022 et conformément aux périodes favorables, la Communauté de communes, propriétaire des terrains, réalise le volet déboisement cet automne 2021. Dès lors, le planning d'intervention et la ME4 peuvent être reformulés car l'incidence des terrassements sur la faune locale n'a plus lieu d'être. La zone ayant subi un déboisement, les gîtes propices à la faune n'existeront plus et celle-ci aura d'autres lieux d'implantation en dehors de la zone de travaux. Cette mesure d'évitement peut alors être retirée.

Concernant l'impact sur la vie piscicole, il est nécessaire d'intervenir sur site avant le 1^{er} avril 2022. Donc une fois les travaux lancés, il faudra en tout premier lieu réaliser l'intervention dans le lit mineur en réalisant la pêche de sauvegarde puis en fermant le linéaire aux entrées des poissons. Ceci se fera par la mise en place d'un batardeau et d'un filtre à MES. Si cette intervention est réalisée avant le 1^{er} avril 2022, les travaux pourront alors se poursuivre sur la période printanière sans interférer avec le milieu.

A ROMANS, le 10 décembre 2021

Le Commissaire enquêteur

Le Président de la Communauté de communes

DrômArdèche.

